

DÉPARTEMENT
de la
Gironde-Maritime

ARRONDISSEMENT
Rochefort

CANTON

Royan

OBJET :

Personnel
Auxiliaire
des écoles

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :

8067

DATE
d'affichage, à la porte
municipale, du compte
rendu de la séance :

Mairie de Royan

Référence à rappeler
dans la réponse

5268. A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 OCTOBRE 1948

L'an mil neuf cent quarante huit, le cinq du mois
d'octobre, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Ch. REGAZONI, Maire, en session ordinaire
d'après convocations faites le 30 septembre 1948.

Etaient présents : MM. Ch. REGAZONI, Veyssière,
Rochedereux, Chamboulan, Prugnaud, Bujard,
Baudet, Simon, Péraudeau, Counil, Dufour,
Seugnet, Main, Brotreau, Guillaud, Chollet
Représenté : M. Chazeaud
Excusés : MM. Melle Rikosky, M. Bouchet,
Chazeaud, Couzinet, Etadier, Domecq, Moulinas
Pouget, Reutin, Thirion.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

Monsieur Bujard, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

a/ Femmes de service des écoles maternelles : Ces
employées dont le service ne dure que 200 jours
par an, ont à Royan les mêmes émoluments que les
auxiliaires de service qui travaillent 6 jours
par semaine et ne jouissent que d'un mois de congé.
La Commission scolaire propose, dans un souci
d'équité, et dans le but de réduire les dépenses
de la Ville, de ne pas payer les femmes de service
des écoles maternelles pendant la période des
grandes vacances. Elles seront, pendant cette pé-
riode de 2 mois et 1/2 considérées comme en congé
sans traitement. Le congé régulier annuel se trou-
ve naturellement fixé aux vacances scolaires de
Noël, de Pâques et de la Pentecôte.

Le Conseil accepte.

b/ Balayeuses et cuisinières - Le personnel payé à l'heure sera rémunéré sur la base de 40 francs de l'heure à compter du 1er Octobre 1948.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 25 OCTO 1948

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général



Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents
à la séance.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qu'ils ont empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :

Le Maire,